

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 235

(PRIVÉ)

**Loi concernant la création de deux nouvelles  
municipalités dans le comté de Rivière-du-Loup**

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

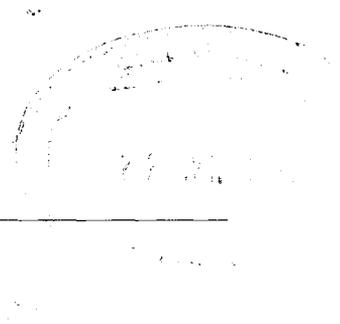
PRÉSENTE

Par M. JULES BOUCHER

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1980





# Projet de loi n° 235

(PRIVÉ)

Loi concernant la création de deux nouvelles municipalités dans le comté de Rivière-du-Loup

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

## CHAPITRE I

### DÉFINITIONS

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

*a)* «actuelle municipalité de la paroisse de Saint-Antonin»: la corporation municipale constituée par lettres patentes du 11 décembre 1856.

*b)* «ministre»: le ministre des affaires municipales;

*c)* «municipalité de la paroisse de Saint-Antonin»: la corporation municipale constituée par l'article 23.

## CHAPITRE II

### COMITÉS PROVISOIRES

**2.** Pour chacun des territoires décrits aux annexes I et II est institué un comité provisoire composé de six membres, dont un président.

**3.** Le 15 novembre 1980 dans chacun des territoires décrits aux annexes I et II est tenue une élection pour combler les postes de membres et de président du comité provisoire.

**4.** Au plus tard le 31 août 1980, le directeur général des élections nommé en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3) doit désigner un président d'élection pour chaque territoire décrit aux annexes I et II, et en fixer le traitement; le directeur général des élections peut faire des recommandations au président d'élection concernant l'exécution des fonctions de ce dernier.

**5.** Dans les territoires décrits aux annexes I et II, les dispositions relatives à une élection générale aux charges de maire et de conseillers d'une municipalité régie par le Code municipal s'appliquent, en les adaptant, à l'élection visée à l'article 3.

Les sièges des membres autres que le président sont numérotés de 1 à 5.

Le président d'élection désigné pour ces territoires peut effectuer les modifications prévues au paragraphe *h* de l'article 85 de la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., c. E-16).

**6.** La qualité de membre du conseil de l'actuelle municipalité de Saint-Antonin n'est pas cause d'inéligibilité à cette élection.

**7.** La première séance du comité provisoire est tenue le 25 novembre 1980. Lors de cette séance le comité nomme un secrétaire, qui n'est pas un membre du comité provisoire, et adopte des règles de fonctionnement.

**8.** Le comité provisoire s'exprime par résolution.

**9.** Le mandat du comité provisoire est de:

a) préparer un protocole d'entente avec l'autre comité provisoire prévoyant:

1. le partage des fonds, des biens meubles ou immeubles et du personnel de l'actuelle municipalité de Saint-Antonin;

2. le mode de répartition des droits, obligations et charges de l'actuelle municipalité de Saint-Antonin;

3. les modalités de paiement des dettes de l'actuelle municipalité de Saint-Antonin;

b) préparer et adopter entre le 1<sup>er</sup> décembre 1980 et le 31 janvier 1981 le budget de la municipalité à être constituée sur son territoire en vertu du chapitre IV pour l'année financière 1981 et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

c) nommer, dans le cas du comité provisoire des territoires décrits à l'annexe II, entre le 1<sup>er</sup> décembre 1980 et le 31 janvier 1981, un vérificateur.

**10.** Le ministre peut nommer une personne afin d'aider les comités provisoires dans la préparation du protocole d'entente prévu au paragraphe *a* de l'article 9; cette personne fait rapport de ses activités au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1981.

**11.** Cette personne possède les pouvoirs que confère à un inspecteur-vérificateur l'article 14 de la Loi sur le ministère des affaires municipales (L.R.Q., c. M-22).

**12.** Le protocole d'entente doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1981, être transmis au ministre et être déposé au bureau du secrétaire-trésorier de l'actuelle municipalité de Saint-Antonin.

**13.** Le protocole d'entente doit, dans les dix jours de son dépôt au bureau du secrétaire-trésorier, être publié par ce dernier selon la procédure prévue pour la publication des avis publics, avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à son approbation par le ministre doit en informer celui-ci par écrit avant le 15 mars 1981.

**14.** Le ministre approuve, avec ou sans modification, le protocole d'entente avant le 31 juillet 1981; il le fait alors publier à la *Gazette officielle du Québec*, dans les trente jours qui suivent la date de son approbation.

Si le protocole d'entente ne lui a pas été transmis conformément à l'article 12, le ministre en décrète le contenu; il est réputé alors l'avoir approuvé.

Le protocole d'entente a effet à compter de son approbation.

**15.** Le comité provisoire cesse d'exister le 1<sup>er</sup> novembre 1981.

### CHAPITRE III

#### L'ACTUELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTONIN

**16.** Dans le présent chapitre, on entend par :

*a)* «municipalité»: l'actuelle municipalité de la paroisse de Saint-Antonin;

*b)* «conseil»: le conseil de l'actuelle municipalité de Saint-Antonin.

**17.** Toutes les dépenses nécessaires à la tenue des élections aux comités provisoires sont à la charge de la municipalité.

**18.** La municipalité doit mettre à la disposition du président d'élection tous les documents nécessaires à la tenue des élections aux comités provisoires.

**19.** Il n'y a pas d'élection générale au conseil en 1980.

**20.** Malgré l'article 19, aux fins de l'application de l'article 245 du Code municipal, la date de l'élection générale au conseil est réputée fixée au mois de novembre.

**21.** Le conseil est dispensé pour l'année 1980 de se conformer aux dispositions des articles 245 et suivants du Code municipal.

**22.** La municipalité cesse d'exister le 1<sup>er</sup> novembre 1981.

## CHAPITRE IV

### CONSTITUTION DE NOUVELLES MUNICIPALITÉS

#### SECTION I

##### CHARTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTONIN

**23.** Est constituée la municipalité de la paroisse de Saint-Antonin, dont la charte se lit comme suit :

##### «CHARTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTONIN

**1.** Les habitants et contribuables du territoire décrit à l'annexe I de la Loi concernant la création de deux nouvelles municipalités dans le comté de Rivière-du-Loup forment une corporation municipale à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1981 sous le nom de «Municipalité de Saint-Antonin», ci-après appelée «la municipalité».

**2.** La municipalité succède aux droits, charges et obligations de la municipalité de Saint-Antonin et elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieux et place de ladite municipalité.

Les règlements, résolutions, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de ladite municipalité demeurent en vigueur dans le territoire de la municipalité jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

**3.** Le Code municipal régit la municipalité dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de la présente charte.

**4.** La première élection générale a lieu, pour la municipalité, en novembre 1981, selon l'article 245 du Code municipal.

La durée du mandat des membres du conseil est de deux ans conformément aux dispositions du Code municipal s'appliquant à la nouvelle municipalité.

**5.** Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose des membres du comité provisoire élus pour le territoire décrit à l'annexe I de la Loi concernant la création de deux nouvelles municipalités dans le comté de Rivière-du-Loup; le président du comité devient le maire de la municipalité.

**6.** La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1<sup>er</sup> novembre 1981; si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit.

**7.** La municipalité fait partie de la municipalité de comté de Rivière-du-Loup.

**8.** Le protocole d'entente approuvé par le ministre des affaires municipales en vertu de l'article 14 de la Loi concernant la création de deux nouvelles municipalités dans le comté de Rivière-du-Loup, lie la municipalité.»

## SECTION II

### CHARTE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE VERTE

**24.** Est constituée la municipalité de Rivière Verte, dont la charte se lit comme suit:

#### «CHARTE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE VERTE

**1.** Les habitants et contribuables du territoire décrit à l'annexe II de la Loi concernant la création de deux nouvelles municipalités dans le comté de Rivière-du-Loup forment une corporation municipale à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1981 sous le nom de «Municipalité de Rivière Verte», ci-après appelée «la municipalité».

**2.** Les règlements, résolutions, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la municipalité de Saint-Antonin demeurent en vigueur dans le territoire de la municipalité jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

**3.** Le Code municipal régit la municipalité dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de la présente charte.

**4.** La première élection générale a lieu, pour la municipalité, en novembre 1981, selon l'article 245 du Code municipal. La durée du mandat des membres du conseil est de deux ans conformément au Code municipal s'appliquant à la nouvelle municipalité.

**5.** Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose des membres du comité provisoire élus pour le territoire décrit à l'annexe II de la Loi concernant la création de deux nouvelles municipalités dans le comté de Rivière-du-Loup; le président du comité devient maire de la municipalité.

**6.** La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1<sup>er</sup> novembre 1981; si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit.

**7.** La municipalité fait partie de la municipalité de comté de Rivière-du-Loup.

**8.** Le protocole d'entente approuvé par le ministre des affaires municipales en vertu de l'article 14 de la Loi concernant la création de deux nouvelles municipalités dans le comté de Rivière-du-Loup, lie la municipalité.»

### SECTION III

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**25.** Malgré l'article 2 de la charte de la municipalité de Saint-Antonin et l'article 2 de la charte de la municipalité de Rivière Verte, les emprunts à long terme autorisés en vertu des règlements adoptés par l'actuelle municipalité de Saint-Antonin sont remboursés conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

**26.** Sous réserve des dispositions contenues dans le protocole d'entente approuvé par le ministre en vertu de l'article 14, chacune des municipalités constituées en vertu du présent chapitre a le pouvoir de percevoir et de recouvrer en tout ou en partie les taxes imposées par l'actuelle municipalité de Saint-Antonin à l'égard des immeubles situés dans son territoire; elle est également responsable du remboursement des taxes payées en trop à l'actuelle municipalité de Saint-Antonin à l'égard des immeubles situés dans son territoire.

**27.** Une dette qui peut survenir à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1981 à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte impliquant l'actuelle municipalité de Saint-Antonin, est répartie entre les municipalités constituées en vertu de la présente loi à raison de la valeur totale des immeubles imposables situés dans leur territoire, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur; la quote-part de chacune des municipalités est exigible dans les trente jours d'une demande du conseil de la municipalité de Saint-Antonin à cet effet.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**28.** Les documents et archives de l'actuelle municipalité de Saint-Antonin, qui ne sont pas transmis selon le protocole d'entente approuvé par le ministre en vertu de l'article 14 à l'une ou l'autre des municipalités constituées en vertu du chapitre IV, sont sous la garde du secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Antonin.

**29.** Le rapport du vérificateur nommé par l'actuelle municipalité de Saint-Antonin pour l'année financière 1980 est remis au conseil de la municipalité de Saint-Antonin dont le secrétaire-trésorier en transmet sans délai une copie au ministre et au conseil de l'autre municipalité constituée en vertu du chapitre IV.

**30.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

## ANNEXE I

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE ST-ANTONIN

Un territoire, de forme irrégulière, est décrit, en référence au plan du Cadastre officiel de la Paroisse de St-Antonin, de la façon suivante:

Borné vers le Nord-Est par les lots 2, 3, 4, 5*b*, 6*a*, 6*b*, 6*c*, 7*a*, 7*b*, 7*c*, 8*a*, 8*b*, 9*a*, 9*b*, 10*a*, 10*b*, 10*c*, 11*c*, 11*e*, 11*g*, 12*b*, 12*d*, 13*b*, 13*d*, 13*g*, 13*i*, 14*a*, 14*b*, 14*c*, 15*b*, 15*d*, 16*a*, 16*b*, 17*a*, 17*b*, 18*a*, 18*b*, 18*c*, 19*a*, 19*b*, 20*a*, 20*b*, 21 et 22*a*, rang sud-ouest, Chemin neuf et par les lots 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135 et 136, rang IV est, Les Six Mille acres; vers le Sud-Est par le lot 121, rang IV est, Les Six Mille acres, par la ligne de division du cadastre officiel du Canton Whitworth et du cadastre officiel de la Paroisse de St-Antonin et par la ligne de division du Cadastre officiel du Canton de Parke et du cadastre officiel de la Paroisse de St-Antonin; vers le Sud et vers le Sud-ouest par la ligne de division du Cadastre officiel de la Paroisse de St-Alexandre et du Cadastre officiel de la Paroisse de St-Antonin, par la ligne de division du Cadastre officiel de la Paroisse de Notre-Dame-du-Portage et du Cadastre officiel de la Paroisse de St-Antonin; vers l'Ouest et vers le Nord-Ouest par la Rivière-du-Loup, par la ligne de division du Cadastre officiel de la Paroisse de Notre-Dame-du-Portage et du Cadastre officiel de la Paroisse de St-Antonin, et par la ligne de division du Cadastre officiel de la Paroisse de St-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et du Cadastre officiel de la Paroisse de St-Antonin.

Lequel territoire compris entre les limites indiquées ci-haut, contient en superficie quinze mille deux cent quatre-vingt-sept acres. Mesures anglaises. (15,287 acres)

## ANNEXE II

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE VERTE

Un territoire faisant partie de l'actuelle Municipalité de St-Antonin comprenant en référence au plan du Cadastre officiel de la Paroisse de St-Antonin, de la façon suivante:

De figure irrégulière, borné vers le Nord-Est par le lot 31*b*, Rang I et par le lot 31*a*, Rang II du Cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Modeste, par la Rivière-Verte et par une partie du lot 42, Rang V, du Cadastre officiel du Canton Whitworth; vers l'Est par la Rivière-Verte; vers le Sud-Est par la Rivière-Verte et par le lot 3*a*, le lot 3*b* et par une partie du lot 1*a*, du Rang Sud du Vieux chemin Témiscouata, Canton Whitworth; vers le Sud-Ouest par les lots 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 150*a* et 152, du Rang IV, Les Six Mille Acres, Cadastre de la Paroisse de Saint-Antonin et par les lots 87 et 88, Rang III, 37 du Rang II et le lot 1, du Rang I, Les Six Mille Acres, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Antonin; et vers le Nord-Ouest par les lots 88, 89, 90, 91, 92, 93, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103 et une partie du lot 104, Rang III, Les Six Mille Acres, du Cadastre de la Paroisse de Saint-Antonin et le lot 1089, Rang IV et les lots 1059 et 1060, 1060*a*, Rang III, du cadastre officiel de la Paroisse de St-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup.

Comprenant en superficie quatre mille sept cent soixante-dix acres. Mesures anglaise (4 770 acres).